

contre de la 2^e section construite, avec la route provinciale de Bruges à Thourout, au point dit *hameau de Zuidwegemolen* ; il occupera le chemin actuel sur une longueur de 98 m. 40.

A partir de ce point, la route laissera le chemin à droite et se dirigera à travers champs par un angle de 149° 43' correspondant à 5 mètres de distance du pignon sur du cabaret : *le Cygne*, jusqu'en deçà de l'entrée de la commune d'Aertrycke, sur une longueur de 4,467 m. 90.

De ce point, par un angle à droite de 170°, la route reprendra le chemin existant dans l'aggloméré d'Aertrycke, sur une longueur de 473 m. 20 pour reprendre à travers champs, suivant un angle de 120° au sortir de cet aggloméré, sur une longueur de 170 mètres, en laissant à droite l'ancien chemin.

De ce dernier point, la route continuera à se diriger à travers champs, suivant un alignement faisant avec le précédent un angle à droite de 132° 30' sur une longueur de 2,073 mètres, et rejoindra l'ancien chemin de terre vers Eerneghem, à 330 mètres environ en deçà du ruisseau à gauche de la maison de campagne de M. Auguste Serruys.

La route suivra ensuite ledit chemin de terre jusqu'au pavé dans Eerneghem sur une longueur de 2,451 m. 50, à l'exception d'une rectification à droite à travers champs de 160 m. de développement qui sera faite à la courbe qui se trouve aux parcelles de terre n^{os} 939, 936, 935, 934 et 942, appartenant aux sieurs Decheef et Ducheyne.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur, dont trois mètres de chaussée pavée.

Art. 4. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, seront réglées suivant les localités et la nature du terrain.

Art. 5. Sont acceptés :

1^o Les subsides offerts par la province de la Flandre occidentale et par la commune d'Aertrycke ;

2^o L'offre de la commune d'Eerneghem, de céder sa route pavée d'une longueur de 2,354 mètres, comprise entre Eerneghem et la route de 2^e classe de Gand à Ostende par Thielt ;

3^o L'offre de M. le vicomte de Croeser de Berges.

Art. 6. Le versement de ces subsides se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1858.

Art. 7. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

273. — 26 MAI 1856. — *Loi concernant le régime de surveillance dans les fabriques de sucre de betterave, de glucoses et de sirop. Impôt sur les glucoses* (1). (Monit. du 28 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE.

SECTION I^{re}.

Établissement des fabriques.

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni remettre en activité une fabrique de sucre de betterave, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur du ressort, au moins un mois avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration énonce ;

a. Le nom, les prénoms et la demeure de l'exploitant, soit en nom, soit sous une raison sociale ;

b. Le nom, les prénoms et la demeure du géant ou régisseur ;

c. La commune et la rue où la fabrique est située ;

d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;

e. La capacité du récipient servant à réunir les jus avant la défécation ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

Art. 2. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots : *Fabrique de sucre* à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

Art. 3. § 1^{er}. Les râpes, les lévigateurs, les presses, le récipient et le monte-jus, doivent être réunis dans un seul atelier ; le réservoir et les presses aux écumes, ainsi que tous autres vaisseaux ou ustensiles, en sont exclus.

§ 2. Il ne peut exister de communication donnant accès au récipient et au monte-jus, que par l'atelier d'extraction (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 737). — Rapport par M. Deltège le 9 avril. — Discussion les 11 et 15 avril et adoption le 15, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 20 mai 1856 (*Ann.*, p. 187). — Discussion le 21 mai et adoption le 23, à l'unanimité.

(2) « La troisième section a demandé si l'admi-

Art. 4. § 1^{er}. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les chaudières à déféquer.

§ 2. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire le jus, soit dans le récipient ou le monte-jus, soit dans les chaudières à déféquer, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 3. Toute communication clandestine avec ces conduits, le récipient ou le monte-jus, est interdite.

Art. 5. § 1^{er}. La partie du tuyau de la pompe du récipient ou du tuyau du monte-jus, qui se trouve dans l'atelier de défécation, sera munie d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration.

§ 2. Ce robinet, fourni par le fabricant d'après le modèle arrêté par le Ministre des finances, doit être placé de manière qu'on ne puisse charger les chaudières à déféquer avant qu'il ait été ouvert par les employés.

Art. 6. § 1^{er}. Le récipient et le monte-jus se-

ront placés sur un, deux, trois ou quatre supports, ayant dix centimètres d'équarrissage au plus et trente centimètres d'élévation au moins.

§ 2. Il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins; cet espace peut toutefois être recouvert d'un plancher mobile (1).

§ 3. Ces conditions ne sont pas applicables au récipient, s'il est en pierre et d'une seule pièce, ou s'il est mobile et d'une contenance inférieure à deux hectolitres et demi.

Art. 7. § 1^{er}. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe, fermant au moyen d'un cadenas que l'administration fournit et dont les employés gardent la clef.

§ 2. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis de fil de fer, dont chaque maille ait au plus neuf centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal, placé à demeure.

§ 3. La trappe du récipient ne peut être ou-

nstration se propose de maintenir la tolérance qui a été accordée jusqu'ici aux fabriques anciennement construites, sans exiger immédiatement la clôture ou le complet isolement de l'atelier d'extraction. — Un membre de la section centrale a fait observer qu'il est inutile que tous les appareils soient réunis dans le même atelier, pourvu que les bâtiments soient contigus.

« M. le ministre des finances a répondu : « L'administration n'exige pas le complet isolement des appareils d'extraction; elle veut seulement empêcher leur présence dans un même local avec les vaisseaux servant aux manipulations ultérieures des jus et sirops. L'art. 3 n'introduit sous ce rapport aucune innovation au régime actuel, et l'administration usera, dans l'exécution, de la même tolérance qu'aujourd'hui. — Quant à l'obligation de réunir les appareils d'extraction dans un seul atelier, toutes nos fabriques remplissent déjà cette condition qui est indispensable par les motifs indiqués en regard de l'article. »

« Cette réponse n'ayant pas satisfait complètement la section centrale, elle a adressé, au département des finances, la question suivante : — Les chaudières à déféquer doivent-elles, ou non, faire partie du même atelier? Peut-on les placer indifféremment où l'on veut? L'article semble dire que oui, à la condition qu'elles ne se trouvent pas dans l'atelier d'extraction. — Dans plusieurs fabriques de sucre, les râpes, les presses, le récipient et le monte-jus se trouvent dans le même atelier avec les chaudières à concentrer, à cuire et à clarifier, lesquelles n'en sont séparées ni par un mur, ni par une cloison; des clôtures ou cloisons doivent-elles être établies dans ces fabriques?

« Le gouvernement a répondu : « L'art. 3, § 1^{er}, a pour objet de faciliter la surveillance que les employés doivent exercer sur l'atelier d'extraction; dans ce but, il exige que tous les appareils servant à l'extraction du jus soient réunis dans une

« même partie du local et isolés des ustensiles servant à la défécation et à la concentration; le doute émis par la section centrale provient probablement de ce qu'elle a cru que les expressions « *récipient* et « *réservoir aux écumes* désignent un seul et même vaisseau, tandis que le « *récipient* est une dépendance, en quelque sorte, de l'atelier d'extraction, alors que le « *réservoir aux écumes* est un accessoire des chaudières à déféquer. — Dans plusieurs fabriques, tous les appareils d'extraction, de défécation et de concentration se trouvent dans un même local; mais les premiers y occupent une place distincte qui n'est séparée des autres parties ni par un mur, ni par une cloison. — Le projet de loi n'exige point qu'on change cette situation; au contraire, il la maintient, puisqu'il ne parle ni de mur, ni d'autre clôture.

« Le gouvernement est donc d'accord avec la section centrale, sur la portée de l'art. 3. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Le § 3 de l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852 est ainsi conçu : « *Sauf les exceptions que le ministre autorise*, le fabricant est tenu de laisser, autour du récipient et du monte-jus, un espace vide de 65 centimètres de largeur au moins. »

« Les mots : *Sauf les exceptions que le ministre autorise*, ne se trouvant pas dans le § 2 de l'art. 6, nous avons demandé au gouvernement les motifs de cette omission.

« Il a répondu : « L'isolement du récipient étant indispensable pour assurer la bonne surveillance de l'usine, on ne peut préjuger une dérogation à l'article qui le prescrit. La manière dont l'administration entend l'exécution de cet article, écarte d'ailleurs toute difficulté pratique. Il ne sera rien innové à cet sujet; les récipients pourront être maintenus tels qu'ils sont actuellement établis. » (Rapport à la chambre.)

verte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

§ 4. Le récipient doit présenter à l'intérieur et sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres dans sa plus petite largeur.

Art. 8. § 1^{er}. Les chaudières à déféquer seront placées à demeure et sans inclinaison, réunies dans un seul atelier et disposées de telle sorte que les employés y aient facilement accès de tous côtés (1).

§ 2. L'extrémité des robinets de chargement ne peut descendre plus bas que le niveau des bords de la chaudière.

§ 3. Quand la défécation à lieu à la vapeur, un appareil muni d'un robinet de décharge est placé verticalement dans le fond des chaudières à déféquer.

§ 4. Cet appareil est fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par le Ministre.

§ 5. Il est interdit au fabricant de modifier ou d'altérer cet appareil et de laisser le robinet ouvert pendant le chargement des chaudières.

§ 6. Le Ministre peut prescrire qu'il soit apposé un cadenas sur chaque appareil, afin d'empêcher qu'on n'ouvre le robinet sans la participation des employés.

Art. 9. Il est interdit de masquer d'une façon quelconque l'extrémité du robinet de l'appareil mentionné à l'article précédent, et un espace libre, de cinq centimètres au moins, doit être laissé entre ce robinet et les bords de la nochière servant à l'écoulement du jus déféqué.

Art. 10. § 1^{er}. Les employés vérifient chaque année, avant la reprise des travaux de défécation :

a. Par empotement, la capacité des chaudières à déféquer ;

b. Par jaugeage métrique, la capacité du récipient et celle des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

§ 2. Ils rédigent procès-verbal de leurs opérations et en remettent copie à l'intéressé.

Art. 11. Chaque chaudière doit porter, en chiffres apparents et peints à l'huile, l'indication de son numéro d'ordre et de sa capacité.

Art. 12. L'intérieur de toute chaudière à déféquer doit être garni, par les soins du fabricant et à ses frais, de deux bandes en cuivre indiquant la limite des neuf dixièmes de la contenance du vaisseau. Ces bandes, d'un demi-centimètre

d'épaisseur, de vingt centimètres de longueur et d'un centimètre de largeur, sont placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de la chaudière, et fixées horizontalement à ses parois au moyen de trois rivets chacune. Immédiatement après le jaugeage, les employés déterminent la limite des neuf dixièmes de la contenance et la place des bandes dont il s'agit.

Art. 13. Il est défendu de vendre, de céder ou de prêter les vaisseaux épalés, d'en modifier la capacité, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir au préalable fait la déclaration.

Art. 14. Il ne peut exister, sinon par la voie publique, aucune communication entre la fabrique et des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant.

Art. 15. La préparation de tout autre produit que le sucre au moyen de betteraves ou de jus de betterave est interdite dans l'enceinte de la fabrique.

Art. 16. Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

Art. 17. § 1^{er}. Quiconque, sans être fabricant, possède une ou plusieurs râpes, presses, lévigateurs, récipients, monte-jus, chaudières à déféquer, ou autres vaisseaux pouvant ensemble servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave, est tenu d'en faire la déclaration.

§ 2. Les employés de l'administration mettent les ustensiles déclarés sous scellés, et ils constatent le fait par un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé; ces ustensiles doivent être représentés à toute réquisition des employés.

§ 3. Les directeurs de vente, les chaudronniers ou autres artisans qui par état vendent, fabriquent ou réparent des ustensiles, sont dispensés de déclarer la possession de ceux qui ne sont pas fixés à demeure.

SECTION II.

Travaux de défécation.

Art. 18. Chaque année, le fabricant remet au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant (2) :

a. La date du commencement des travaux de défécation ;

b. Les heures de travail pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours de fête légale ;

(1) « Un membre de la section centrale a demandé si la manière dont les chaudières à déféquer, qui sont aujourd'hui disposées dans les usines, donne lieu à modifier l'art. 11 de l'arrêté du 28 juillet 1852, eu ce sens qu'une chaudière à déféquer ne pourrait être placée au voisinage d'un mur.

3^{me} SÉRIE. T. XXVI. — ANNÉE 1856.

Le gouvernement a répondu : « Le voisinage d'un mur n'exclut nullement la facilité d'accès à une chaudière, et l'administration n'a, par conséquent, pas voulu l'interdire. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La quatrième section a fait observer que,

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction, la défécation et la clarification du jus ;

d. S'il fabriquera du sucre brut ou du sucre raffiné ;

e. La capacité du récipient ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à désécher, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

g. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne ;

h. La date à laquelle les travaux de défécation de la campagne seront terminés.

Art. 19. § 1^{er}. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de deux cent mille kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail (1).

§ 2. Le receveur délivre une ampliation de la

déclaration à l'effet d'autoriser les travaux, après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

§ 3. Cette déclaration cesse d'être valable si, pour les soixante premiers jours d'activité de l'usine, les prises en charge à la défécation ne s'élèvent pas à vingt-quatre mille kilogrammes de sucre brut, représentant, d'après la base admise par l'art. 30, l'emploi d'une quantité de quatre cent mille kilogrammes de betteraves.

Art. 20. § 1^{er}. Si le fabricant ne commence pas ses travaux le dixième jour au plus tard après le jour déclaré, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de quinze francs par vingt-quatre heures de retard, et les travaux ne pourront commencer qu'après ce paiement (2).

§ 2. Lorsque le retard doit être attribué à des

quelque repris de l'ancienne disposition de l'art. 22, il y a dans cet article une modification importante, en ordonnant que la déclaration sera antérieure de quinze jours au lieu de dix. — Un membre de la section centrale a proposé de rétablir le terme de dix jours. Un autre membre a demandé que le ministre fût invité à expliquer pourquoi il a changé ce terme.

« M. le ministre a répondu : « La modification « dont il s'agit ne semble pas avoir l'importance « qu'on lui donne. Le fabricant qui a pu jusqu'au- « jourd'hui faire connaître, dix jours à l'avance, « l'époque du commencement de ses travaux, ne « saurait éprouver une grande difficulté à donner « cet avis cinq jours plus tôt. Cette prolongation de « délai est d'ailleurs nécessaire à l'administration, « pour qu'elle puisse prendre en temps utile les « mesures propres à assurer le service de surveil- « lance. — Aujourd'hui, avec le délai de dix jours, « l'administration doit diriger les employés vers « les fabriques préalablement à toute déclaration, « au risque de les laisser inoccupés pendant plu- « sieurs semaines. On ne peut vouloir qu'une mar- « che aussi contraire aux bonnes règles d'admini- « stration soit maintenue. »

« Les modifications que le gouvernement a consenti à faire à l'art. 20, qui contient la sanction de la disposition déposée dans l'article 18, nous ont engagé à ne pas insister sur l'observation faite par la quatrième section. » (Rapport à la chambre.)

(1) « La quatrième section a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le mécanisme du premier alinéa du § 1^{er} de l'art. 33, dans l'intérêt des petites fabriques. — La cinquième section a appelé l'attention de la section centrale sur l'inégalité des charges que cet article imposerait à la grande et à la petite industrie.

« M. le ministre a répondu : « Le gouvernement « se réfère aux explications données en marge de « l'art. 19. — Du reste, en fixant à 200,000 kilogran- « mes de betterave le *minimum* mensuel des mises « en fabrication dans chaque usine, on reste au- « dessous de la quantité qui a été employée pen- « dant la campagne courante dans la plus petite

« fabrique. — L'importance de la production n'y a « pas été inférieure à 16,000 kilogrammes de sucre « par mois, représentant environ 267,000 kilo- « grammes de betteraves. La disposition ne s'appli- « quera donc à aucune fabrique actuellement exist- « tante. La même restriction a été appliquée aux « fabriques de sulfate de soude (voir l'art. 1^{er} de « l'arrêté royal du 7 novembre 1853, *Monteur*, « n^o 314). — D'ailleurs, il ne faut pas que pour satis- « faire une velléité industrielle ou pour se livrer « à un travail de laboratoire, on puisse imposer au « trésor des charges que ne couvriraient pas les « revenus. »

« Il résulte clairement de ces explications que les conditions dans lesquelles se trouve actuellement la fabrication du sucre ne seront pas changées. — Il n'est pas, du reste, à supposer que dans la suite on construise des usines pour fabriquer avec moins de 200,000 kilogrammes de betteraves par mois ; ce serait se placer dans des conditions qui ne permettraient pas de soutenir la concurrence avec d'autres fabricants. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La section centrale a transmis à M. le ministre des finances la note suivante : « Un membre « fait observer que l'art. 20 qui a de la relation « avec l'art. 18, impose des conditions extrêmement « lourdes et que si cet article n'existait pas, il ne « verrait pas d'inconvénient à la prolongation du « terme ; mais en combinant les deux articles en- « semble, il ne saurait adopter le système proposé « par les deux articles. Sur ce même art. 20, la « troisième section renvoie à l'examen de la section centrale la proposition de substituer le « terme de dix jours à celui de trois jours, et « celui de quinze francs à celui de trente francs. « — Le gouvernement se rallie à la proposition de « la troisième section de substituer dans l'art. 20 « le terme de dix jours à celui de trois jours, « et le chiffre de quinze francs à celui de trente « francs. Ce changement fait tomber l'objection « tirée de la combinaison des art. 18 et 20. »

« La quatrième section fait remarquer que l'intérêt du fabricant étant de commencer ses travaux

circonstances de force majeure, le Ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

Art. 21. § 1^{er}. Si, durant le cours de sa déclaration, le fabricant veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de la fabrique, il doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

§ 2. En cas de suspension ou de cessation des travaux de défécation, les râpes et les chaudières à déféquer sont mises sous scellés.

Art. 22. Les chaudières à déféquer ne peuvent être employées pour clarifier les bas produits, avant l'achèvement des travaux de défécation de la campagne.

Art. 23. § 1^{er}. Dans chaque fabrique, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, toutes les défécations à mesure qu'elles ont lieu.

§ 2. Le fabricant y inscrit à l'instant même où le jus commence à couler dans la chaudière :

a. Le numéro de la chaudière :

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

§ 3. A la fin de la défécation, il y inscrit l'heure à laquelle elle a été complètement terminée.

§ 4. Avant qu'aucune partie de jus déféqué ne soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché du registre et jeté dans une boîte que fournit l'administration et dont les employés gardent la clef. Cette boîte est placée à demeure dans l'atelier de défécation.

§ 5. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée du fabricant.

Art. 24. § 1^{er}. Les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel elles figurent au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Si une chaudière ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif

à la souche du registre des défécations et au bulletin; il jette ensuite le bulletin dans la boîte mentionnée à l'art. 23.

§ 3. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas d'interruption totale ou partielle des travaux de fabrication.

§ 4. Lorsque les employés enlèvent les bulletins de la boîte, ils en donnent reçu au fabricant.

Art. 25. Aucune partie de jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans le récipient, le monte-jus, ou les chaudières à déféquer, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déféqué, ou des écumes provenant de la défécation.

Art. 26. Dans les fabriques où les travaux ne continuent pas sans interruption, dès qu'on les suspend, les employés apposent sur les râpes des scellés qu'ils lèvent à la reprise des travaux.

Art. 27. § 1^{er}. Le fabricant doit tenir le registre des défécations conformément aux formules du modèle arrêté par le Ministre, et le représenter aux employés aussitôt qu'ils en font la demande.

§ 2. Ce registre est déposé dans une boîte ou pupitre fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de défécation. Dès qu'il est rempli ou que les travaux de défécation de la campagne sont terminés, le fabricant est tenu de le remettre aux employés.

§ 3. Les ampliations des déclarations de travail restent à l'appui de ce registre.

Art. 28. Les employés, assistés du contrôleur, peuvent, en tout temps, vérifier, par le jaugeage métrique, la capacité des chaudières à déféquer. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. c. de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épalement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement (1).

Art. 29. Pendant le cours de la déclaration faite conformément à l'art. 18, l'entrée de la fabrique donnant sur la voie publique, et qui conduit directement à la partie de l'usine où se trouve l'ate-

aussitôt la maturité de la betterave, le danger signalé n'est pas à craindre. — En tout cas, il faut tenir compte des circonstances de force majeure.

« Le gouvernement a répondu : « Il est souvent arrivé, pour des motifs qu'on n'a pas à rechercher, que des fabricants ont commencé leurs travaux plusieurs semaines et même plusieurs mois après l'époque indiquée trop légèrement, sans doute, dans leur déclaration. Le danger signalé en marge de l'art. 20 du projet n'est donc que trop réel. — « Du reste, le gouvernement se rallie à la proposi-

tion de faire une exception pour des cas de force majeure, tels qu'incendie, inondation, etc. » (Rapport à la chambre.)

(1) « La troisième section a demandé que la section centrale examine s'il est bien nécessaire de modifier l'art. 32 dans le sens proposé. Un membre de la section centrale a proposé de supprimer les mots : *par empotement*, qui n'étaient pas dans l'art. 32.

« Le gouvernement a répondu : « Lorsque les employés reconnaissent que la capacité d'une chaudière à déféquer a été frauduleusement

lier d'extraction, doit être constamment accessible aux employés.

Art. 30. § 1^{er}. Préalablement à tout travail et pour garantir le payement des droits d'accises éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte en vertu de l'art. 31, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de six kilogrammes de sucre brut, par cent kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

§ 2. Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à la quantité déclarée par lui avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

§ 3. Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement du même mois dépasse de plus de 10 p. c. celle qui correspond à la quantité de betteraves que le fabricant a déclaré vouloir employer pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrique jusqu'à ce qu'il ait complété son cautionnement.

SECTION III.

Prise en charge au compte des fabricants.

Art. 31. § 1^{er}. Les employés tiennent, par fabrique, un compte du jus déféqué.

§ 2. Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de quatorze cents grammes par cent litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de cent degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 3. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre, sont négligées.

Art. 32. Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité brute des chaudières à déféquer, telle qu'elle a été établie en conformité de l'art. 12. Il n'est accordé sur cette base aucune déduction, à moins qu'il ne soit constaté par les employés que le jus pris en charge a été gâté ou perdu avant la défécation.

Art. 33. § 1^{er}. Les chaudières à déféquer étant remplies jusqu'à la limite des neuf dixièmes de leur capacité, les employés, après avoir fait agiter convenablement le liquide, prennent le jus d'épreuve pour en déterminer la densité. Avant cette opération, il est interdit de porter la température du jus au delà de quarante degrés centigrades.

§ 2. Les tuyaux mobiles servant, dans l'atelier de défécation, à conduire le jus dans les chaudières à déféquer, doivent être enlevés dès que ces vaisseaux sont chargés.

Art. 34. § 1^{er}. Le fabricant est tenu, le quinze de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif, le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent ; à défaut de semblable déclaration, le recouvrement de l'accise est immédiatement poursuivi et, jusqu'à ce qu'il soit opéré, tout enlèvement de sucre de la fabrique est interdit.

§ 2. Le fabricant peut déclarer du sucre brut en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou sur entrepôt fictif, avant l'expiration du mois, mais seulement à concurrence des charges inscrites au compte du jus déféqué, à la date de la déclaration.

« agrandie, il est indispensable qu'ils le constatent par l'empotement, seul mode de jaugeage qui puisse servir de base, tant à la pénalité comminée par le n^o 15 du § 1^{er} de l'art. 50 qu'à la prise en charge ultérieure des droits. — On ne recourra, au reste, à ce moyen de vérification que lorsque le jaugeage métrique aura fait ressortir une différence entre la capacité réelle de la chaudière et la capacité qui avait été constatée antérieurement. »

« La section centrale a trouvé cette réponse satisfaisante jusqu'à un certain point; mais elle a cru qu'il n'était pas possible de laisser subsister l'art. 28 du projet, tel qu'il est rédigé. En effet, les employés des accises peuvent ignorer la réponse de M. le ministre. Quelques-uns pourraient demander trop souvent le jaugeage par empotement et entraver ainsi, d'une manière très-préjudiciable, les travaux d'une usine, alors qu'il ne serait nullement prouvé qu'il y a fraude. »

« Nous avons demandé à M. le ministre s'il ne serait pas possible de rédiger l'article de manière à ne permettre le jaugeage par empotement, que quand le jaugeage métrique aurait eu lieu avec l'assistance d'un employé supérieur et aurait fait ressortir une certaine différence. »

« M. le ministre a répondu affirmativement et a proposé la rédaction suivante : « Les employés, assistés du contrôleur, peuvent, en tout temps, vérifier par le jaugeage métrique la capacité des chaudières à déféquer. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 pour cent de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épalement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement. »

« Il est, du reste, bien entendu que ces diverses opérations auront lieu en présence du fabricant ou de son délégué ou au moins après y avoir appelé le directeur de l'usine. » (Rapport à la chambre.)

SECTION IV.

Dispositions générales.

Art. 35. § 1^{er}. A moins d'autorisation spéciale du Ministre, il est interdit :

a. D'employer des agents chimiques quelconques pour traiter la pulpe, le jus ou le sirop de betterave ;

b. D'employer, pour la fabrication du sucre de betterave, des appareils ou des procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la présente loi ;

§ 2. Dans le cas prévu au litt. b de cet article, le Ministre détermine le régime de surveillance applicable.

Art. 36. § 1^{er}. En tout temps, les agents de l'administration ont le droit de visiter les dépendances de la fabrique et de vérifier les liquides et les matières contenues dans les filtres, les chaudières à clarifier, à saturer, à concentrer, à cuire, ainsi que dans tous autres vaisseaux ou réservoirs.

§ 2. Tout empêchement à ces visites et à ces vérifications ; tout refus de fournir aux employés,

soit de la lumière, soit l'eau froide nécessaire pour abaisser la température du jus d'épreuve ; toute accumulation de vapeur dans l'atelier de défécation ; enfin, l'existence dans le passage conduisant aux différents ateliers de la fabrique, de tout objet ou matière qui l'obstrue, le rend difficile ou dangereux, sont considérés comme refus d'exercice.

§ 3. La température de l'atelier de défécation ne peut dépasser 23^o centigrades ; toutefois elle peut être portée à 10^o centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

Art. 37. § 1^{er}. Pendant la durée des travaux, chaque fabrique de sucre de betterave est surveillée par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à leur disposition, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir à ses frais, un local convenable, de douze mètres carrés au moins de superficie, garnie d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi dans l'atelier de défécation ou y être contigu ; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef (1).

§ 2. Le non-accomplissement par le fabricant

(1) « La troisième section a renvoyé à l'examen de la section centrale la question de savoir si l'on doit établir les nouvelles conditions relatives au chauffage, éclairage, nourriture et logement des employés, ce qui doit mettre ceux-ci en contact trop direct avec les fabricants.—Elle a recommandé la suppression du § 3, s'il y a possibilité de trouver un autre moyen convenable.

« La quatrième section a proposé de remplacer les mots : *par le directeur, par ceux-ci : par le gouverneur de la province, sur la proposition du directeur.*

« La cinquième section a proposé de supprimer les §§ 3 et 4 de cet article, qui peuvent prêter à la corruption des employés et comporter une vexation envers les fabricants.

« Le gouvernement a fait les observations suivantes sur ces résolutions : « Le chauffage et « l'éclairage du bureau des employés sont tellement « faciles dans une fabrique de sucre, que l'obligation imposée, sous ce rapport, par l'art. 37, ne

« constitue réellement pas une charge pour le « fabricant, alors qu'elle exonère le trésor d'une « dépense annuelle de plus de 3,000 francs. D'ail- « leurs, ainsi que cela est expliqué en regard de « l'art. 37 du projet, il n'y a pas de motifs pour agir « à l'égard des fabriques de sucre autrement qu'on « ne l'a fait pour les fabriques de sulfate de soude. « Quant à la nouvelle obligation imposée au fabri- « cant de fournir la nourriture et le logement aux « employés moyennant paiement, alors que ceux-ci « ne peuvent se les procurer dans les environs de « l'usine, on a reconnu la nécessité de l'introduire « dans la loi, par suite de ce qui s'est passé, pen- « dant la campagne actuelle, dans une commune « où il existe une fabrique de sucre. L'extrait « ci-joint d'un rapport du chef de l'administration « dans la province sera apprécier les mauvais vou- « loir que les employés ont rencontré (*).

« Du reste, l'éventualité prévue par le § 3 de « l'art. 37 ne peut se présenter que fort rare- « ment et dans les communes de peu d'importance

(*) Voici cet extrait :

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport que le contrôleur des contributions et des accises à, m'a fait parvenir au sujet du refus des habitants de, de loger et de nourrir, moyennant une juste indemnité, les employés chargés de la surveillance de la fabrique de sucre de betterave établie dans ladite commune.

« Il résulte des renseignements détaillés dans ce rapport que précédemment les employés de ont toujours exactement acquitté le prix de leurs pensions ou loyers et qu'aucune plainte ne s'est élevée relativement à leur conduite morale ; dès lors l'espèce d'hostilité dont ils paraissent être l'objet ne repose sur aucun motif plausible

et n'a probablement d'autre cause qu'une intrigue ourdie par l'un ou plusieurs agents de la fabrique de sucre.

« Cet état de choses a obligé les employés à s'établir provisoirement à localité distante d'une lieue environ de celle où ils doivent exercer leurs fonctions, et l'on ne peut méconnaître les inconvénients qui résultent d'un semblable parcours, quand on considère que ces employés, au nombre de cinq, doivent toujours se trouver deux, au moins, en permanence dans l'usine où l'on travaille de jour et de nuit.

« Ces inconvénients ne tardent pas à s'aggraver encore pendant la mauvaise saison. Il serait donc fortement à désirer, dans l'intérêt du service, etc. »

des obligations qui lui sont imposées par le paragraphe précédent, est puni comme refus d'exercice.

§ 3. Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

§ 4. Il pourra être fait appel de la décision du directeur, devant la députation permanente du conseil provincial, qui devra statuer dans les dix jours, sauf recours au Roi; ce recours ne sera pas suspensif.

« où le fabricant exerce une certaine influence. « Au surplus, le gouvernement se rallie à l'amendement proposé par la quatrième section. Quant aux objections de la cinquième section, il se borne à y opposer que la bonne composition du personnel et la surveillance active des chefs ne permettent pas d'appréhender des abus. »

« La section centrale ayant, notwithstanding ces observations, témoigné à M. le ministre des finances l'intention de rejeter les deux derniers §§ de l'art. 37, ce haut fonctionnaire lui a transmis la note suivante : « Un fait connu de la section centrale a démontré que dans le but de rendre très-difficile la surveillance des travaux de fabrication, un assujéti à usé de son influence pour que les employés, attachés à la fabrique, ne pussent se procurer ni le logement, ni la nourriture dans l'endroit où l'usine est établie. Cela étant, il faut bien que le gouvernement ait le pouvoir de prévenir le renouvellement de pareilles manœuvres. Deux moyens se présentent : d'abord, celui proposé par les §§ 3 et 4 de l'art. 37, tel qu'il a été amendé postérieurement, à la demande d'une section ; ensuite, la fermeture de la fabrique. »

« La section centrale ayant rejeté le premier, le gouvernement, dans un but de conciliation, propose la disposition suivante, qui consacre le second système et doit, ce semble, donner tout apaisement aux scrupules qui paraissent s'être élevés :

« § 3. Si le contrôleur, après avoir entendu l'autorité communale, reconnaît que les employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de deux kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

« Le § 4 serait supprimé.

« On a proposé aussi d'obliger, en pareil cas, le fabricant à payer une indemnité mensuelle aux employés, afin de prévenir toute manœuvre de sa part. Cette mesure satisferait peut-être les agents de la surveillance; mais la bonne exécution du service ne serait nullement garantie, puisque, malgré l'indemnité qu'ils toucheraient, les employés seraient obligés, à défaut de logement à proximité de l'usine, de faire un long trajet plu-

CHAPITRE II.

FABRICATION DE GLUCOSE DE FÉCULE DE POMME DE TERRE ET DE GRAIN.

SECTION 1^{re}.

Etablissement des fabriques.

Art. 38. Les dispositions des articles 1, 13 et 16 sont applicables aux fabriques de glucose. Indépendamment des indications énoncées aux litt. a, b, c et d de l'art. 1^{er}, la déclaration doit renseigner le nombre, le numéro et la capacité des cuves à saccharifier.

Art. 39. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les

« sieurs fois par jour et de perdre ainsi une partie « du temps qu'ils doivent consacrer, soit à surveiller les travaux, soit à prendre un repos indispensable. »

« Tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation dont le département des finances a fait preuve, dans ses rapports avec la section centrale, nous croyons qu'il est impossible d'adopter une disposition qui confie, en certains cas, le sort d'une fabrique à un seul contrôleur. — On conçoit que les fabricants pourraient employer des manœuvres pour rendre la surveillance très-difficile, mais il faut aussi garer ceux qui sont de bonne foi, contre des mesures ruineuses, basées sur de faux rapports, sur des renseignements pris légèrement. — Nous avons donc cru devoir faire trois amendements à la disposition proposée en dernier lieu par le gouvernement. — Le premier consisterait à substituer le directeur au contrôleur, quant à la décision à intervenir, décision qui devra être motivée. — Le deuxième, à élargir le cercle dans lequel les employés doivent pouvoir se loger, en substituant la distance de 3 kilomètres à celle de 2 kilomètres. »

« Il y a, à Bruxelles et ailleurs, des employés qui sont logés à plus de 2 kilomètres de leur bureau. — Enfin, nous avons cru que dans une matière aussi importante, pour se prémunir contre les erreurs des directeurs, il fallait que l'intéressé pût appeler de la décision qui le condamne.

« Nous vous proposons donc de rédiger ainsi les §§ 3 et 4 de l'art. 37 :

« Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

« Il pourra être fait appel de la décision du directeur, devant la députation permanente du conseil provincial, qui devra statuer dans les dix jours, sauf recours au Roi; ce recours ne sera pas suspensif. »

« Cette disposition a été approuvée par la section centrale. Un membre s'est abstenu. (Rapport à la chambre.)

mot *Fabrique de glucose* à l'extérieur de toutes les issues de l'usine.

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

Art. 40. Les cuves à saccharifier seront fixées à demeure sans inclinaison et porteront, peinte à l'huile, l'indication de leur numéro d'ordre et de leur contenance (1).

Art. 41. Les employés vérifient par empotement la capacité des cuves à saccharifier. Ils rédigent procès-verbal de l'opération et en remettent copie à l'intéressé.

SECTION II.

Travaux de saccharification.

Art. 42. § 1^{er}. Chaque fois que le fabricant veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

§ 2. Cette déclaration énonce :

- a. Le numéro et la capacité de la cuve ;
- b. Le jour et l'heure du commencement et de la fin du travail dans la cuve ;
- c. Le jour et l'heure de l'enlèvement du sirop et du magma de la cuve ;
- d. La quantité de fécula sèche ou de fécula verte qu'il entend employer.

§ 3. La déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré ampliation.

Art. 43. § 1^{er}. Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

§ 2. Deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux, la fécula, renfermée dans des sacs ou des paniers, doit se trouver à proximité de la cuve. Le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier les poids.

§ 3. Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

§ 4. Le sirop et le magma doivent être enlevés de la cuve endéans les dix heures qui suivent l'heure déclarée pour la fin des travaux de saccharification.

§ 5. Après la fin des travaux, les cuves de saccharification sont mises sous scellés.

SECTION III.

Prises en charge au compte des fabricants.

Art. 44. § 1^{er}. L'accise est fixée à dix francs par cent kilogrammes de fécula sèche employée ; tou-

tefois, elle ne peut être inférieure à trois francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

§ 2. Pour le calcul des droits, cent cinquante kilogrammes de fécula verte sont considérés comme équivalant à cent kilogrammes de fécula sèche.

§ 3. Chaque quittance de paiement de l'accise est frappée d'un timbre de vingt-cinq centimes.

Art. 45. La déclaration de travail donne ouverture au droit ; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois, est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SECTION IV.

Disposition générale.

Art. 46. Les articles 35 et 36 sont applicables aux fabricants de glucose.

CHAPITRE III.

FABRICATION DE SIROPS NON DESTINÉS À LA PRODUCTION DU SUCRE.

Art. 47. Est exemptée de tout droit d'accise, la fabrication des sirops de fruits ou de racines cuits.

Art. 48. La fabrication, au moyen de jus extrait des betteraves crues, de sirops destinés à la production de l'alcool, est également affranchie de l'impôt, si elle a lieu dans un local situé dans l'enclos de la distillerie même où ces produits sont employés, et éloigné de plus de cinq cents mètres de toute fabrique ou raffinerie de sucre en activité.

Art. 49. § 1^{er}. Dans les cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, le fabricant est tenu, cinq jours avant de commencer les travaux, d'en faire la déclaration au receveur du ressort.

§ 2. Cette déclaration, à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pépins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce (2) :

- a. Le nom et la demeure du fabricant ou du distillateur, ainsi que la situation de la fabrique.
- b. L'espèce de sirop qu'on entend fabriquer, avec mention si le jus sera extrait de substances

(1) « La section centrale, après avoir pris l'avis de M. le ministre des finances, vous propose de rédiger ainsi cet article : « Les cuves à saccharifier seront fixées à demeure, sans inclinaison et porteront, peinte à l'huile, l'indication de leur numéro d'ordre et de leur contenance. »

« Les mots : sans inclinaison, sont empruntés de l'art. 8. La nécessité de placer les cuves sans inclinaison est la même pour les fabriques de glucose que pour les fabriques de sucre de betterave. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Un membre de la section centrale a de-

cuites ou crues ; et si le sirop est destiné à l'alimentation ou à la distillation ;

c. Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux dont on entend se servir ;

d. L'espèce de fruits ou de racines dont on se propose de faire usage ;

e. Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 3. Cette déclaration ne sort ses effets qu'en vertu de l'ampliation délivrée par le receveur.

CHAPITRE IV.

PÉNALTÉS.

Art. 50. § 1^{er}. Les auteurs des faits détaillés ci-après encourent les pénalités suivantes :

1^o Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique (art. 1^{er} et 58) : une amende de cent francs ;

2^o Pour absence de l'écrêteau aux issues, ou de la sonnette à l'entrée principale de l'usine (art. 2 et 39) : une amende de dix francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ;

3^o Pour toute contravention à l'art. 4 : une amende de deux mille francs ;

4^o Pour l'absence d'un robinet établi dans les conditions de l'art. 5, une amende de vingt francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ; pour avoir altéré les cadenas apposés par l'administration dans les circonstances prévues par les art. 5, 7 et 8 : une amende de vingt francs par cadenas ;

5^o Pour avoir faussé ou tenté de fausser le résultat du jaugeage (art. 40 et 41) : une amende de cinq cents francs ;

6^o Pour emploi de toute chaudière à déféquer ne portant pas l'indication de son numéro d'ordre

ou de sa contenance (art. 41) : une amende de vingt francs par chaudière ;

7^o Pour avoir changé, par un moyen quelconque et sans déclaration préalable, la capacité imposable des chaudières à déféquer et des cuves à saccharifier (art. 12, 13 et 41), une amende de mille francs par chaudière à déféquer ou par cuve à saccharifier ;

8^o Pour enlèvement ou altération des scellés apposés sur les ustensiles ; pour vente, cession ou prêt des vaisseaux épalés ; pour établissement de nouveaux vaisseaux, même en remplacement de vaisseaux épalés, sans déclaration préalable ; enfin, pour ne pas avoir reproduit les ustensiles mis sous scellés (art. 13, 17, 21, 26 et 43) : une amende de cinq cents francs ;

9^o Pour toute communication intérieure des lieux déclarés avec des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant (art. 14) : une amende de cinq cents francs ; et pour chaque jour de retard à condamner la communication : une amende de cent francs ;

10^o Pour la préparation, dans l'enceinte de la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout autre produit que le sucre (art. 15) : une amende de cinq cents francs ; pour la continuation de ce travail après la déclaration du procès-verbal : une amende de cent francs par jour ;

11^o Pour la possession, sans déclaration préalable, d'ustensiles restés sans emploi, mais pouvant servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave (art. 17) : une amende de deux cents francs ;

12^o Pour avoir interverti l'ordre de chargement des chaudières à déféquer, sans avoir rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 24 : une amende de cent francs ;

mandé si le gouvernement exigera la déclaration pour les sirops faits avec des fruits cuits.

« La quatrième section a proposé d'ajouter : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sirops comestibles de fruits. »

« Sur la question soulevée par un membre de la section centrale, le gouvernement a répondu : « Oui ; les termes mêmes de l'art. 49 lèvent les doutes exprimés par un membre de la section centrale. — Quant à l'amendement proposé par la quatrième section, le gouvernement a dit ne pouvoir s'y rallier par les motifs indiqués en regard de l'art. 49 du projet.

« Il a ajouté : « La simple formalité d'une déclaration exigée, chaque campagne, des fabricants de sirops comestibles, n'est pas de nature d'ailleurs à entraver le moins du monde leur industrie, pas plus que les visites qui seront faites, de loin en loin, par les employés dans leur établissement. »

« Ces explications n'ont pas satisfait complète-

ment la section centrale ; il y a des proviues où une foule de petits cultivateurs sont fabricants de sirop comestible de pommes, poires, betteraves, etc. Ils fabriquent même du sirop, pour les autres cultivateurs, à tant par litre. — Ces cultivateurs n'ont jamais été accusés de fraude, puisque les fruits cuits ne peuvent servir à faire du sucre. — Pourquoi les astreindre à faire une déclaration et même à de fortes pénalités ? On n'en voit pas le motif.

« Le gouvernement, consulté de nouveau, a répondu : « Les règlements en vigueur assujétissent tous les fabricants de sirops indistinctement à l'exercice des employés. — Toutefois, comme les sirops de fruits à pépins et à noyaux sont impropres à la distillation de l'alcool et à la fabrication du sucre, le gouvernement, pour satisfaire au vœu de la section centrale, propose de modifier comme il suit le § 2 de l'art. 49.

« § 2. Cette déclaration, à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pépins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce... (Rapport à la chambre.)

13^o Pour dépôt ou addition de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux déclarés, autres que ceux désignés à l'art. 25 ; pour avoir introduit du jus dans les chaudières à déféquer après qu'elles étaient remplies à concurrence des neuf dixièmes ou pendant qu'elles étaient en déchargement : une amende de deux mille francs ; la même amende est encourue si l'on enlève du jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe, le monte-jus ou les nochères, destinés à conduire le jus dans les chaudières à déféquer (art. 4. § 1^{er}) ;

14^o Pour dépôt de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux établis clandestinement ; pour tout travail de défécation sans déclaration préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances : une amende de dix mille francs, outre le paiement des droits calculés sur la capacité brute des vaisseaux et à raison d'une densité de cinq degrés et de dix défécations par jour d'activité, depuis le commencement des travaux de la campagne dans l'usine. Si les faits se sont passés dans une usine illégalement établie, indépendamment de l'amende de dix mille francs, tous les ustensiles et les produits fabriqués ou en fabrication seront confisqués ;

15^o Pour toute différence supérieure de 2 p. c. ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'art. 28, entre la capacité d'une ou plusieurs chaudières à déféquer ou cuves à saccharifier, d'une part, et la capacité renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, d'autre part, le paiement des droits sur la différence pour tous les travaux effectués dans ces vaisseaux depuis la date du dernier épaulement, outre l'amende comminée par le n^o 7 ;

16^o Pour infraction à la défense d'enlever des sucres de la fabrique, dans les cas prévus par les art. 30 et 34, la confiscation du sucre ainsi déplacé ;

17^o Pour refus d'exercice (art. 56 et 57) : une amende de cinq cents francs ; si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par le n^o 14 ;

18^o Pour avoir opéré des travaux de saccharification de fécule de pomme de terre sans la déclaration préalable (art. 42) : une amende du décuple droit, calculée sur le vaisseau illégalement employé ;

19^o Pour avoir anticipé de plus d'une heure sur le temps déclaré pour le travail dans la cuve

de saccharification ; pour avoir prolongé ce travail au delà d'une heure ; pour ne pas avoir enlevé les sirops et le magma de ce vaisseau dans le délai fixé par l'art. 45 ; enfin, pour un excédant supérieur de 4 p. c. sur le poids de la quantité de fécule déclarée conformément à l'art. 42 : une amende égale au quintuple des droits dus en vertu de la déclaration en cours d'exécution ;

20^o Pour avoir enlevé du sirop de la distillerie (art. 48), ou pour y avoir fabriqué du sucre : une amende de mille francs, indépendamment de la confiscation du sirop et des moyens de transport, dans le premier cas, et du sucre dans le second ; s'il y a récidive dans le courant d'une même campagne, l'amende sera de deux mille francs, et toute fabrication ultérieure de sirop sera interdite dans l'usine ;

21^o Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte dans le cas prévu par l'art. 49 : une amende de deux cents francs ;

22^o Pour la fabrication dont il est parlé à l'art. 51, sans autorisation préalable : une amende de deux mille francs ;

23^o Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent : une amende de mille francs.

§ 2. Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 51. § 1^{er}. La fabrication de sucre, de glucose ou de sirop, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement, est interdite, à moins d'autorisation spéciale du gouvernement (1). En ce cas, un arrêté royal fixe le taux de l'impôt dont le nouveau produit est passible et il détermine le régime de surveillance, ainsi que les pénalités dans la limite de dix à mille francs.

§ 2. Cet arrêté est communiqué aux chambres législatives dans le courant de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

Art. 52. Sont rapportés :

1^o Les art. 4 à 33, 56, 57, 58, 64, 66, 69, 70 et 71 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154) ;

2^o L'art. 1^{er} et le premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n^o 140) ;

3^o La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n^o 151) ;

(1) « La cinquième section estime que cet article ne doit pas s'étendre jusqu'à entraver les essais qui devraient être faits pour introduire de nouveaux perfectionnements.

« M. le ministre a répondu : « C'est aussi l'opinion « du gouvernement, qui ne s'est jamais refusé à « autoriser les essais de nouveaux modes de fabrication. » (Rapport à la chambre.)

4^o L'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n^o 171) ;

5^o Les art. 1 et 2 de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n^o 108).

DISPOSITION TRANSITOIRE (1).

Art. 53. Les produits en cours de fabrication dans les fabriques de glucose, au jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront inventoriés et pris en charge sur le pied déterminé par les arrêtés royaux sous le régime desquels ils ont été préparés.

Art. 54. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiés par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

276. — 26 MAI 1856. — *Arrêté royal par lequel le sieur Gachard (L.-P.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (*Monit.* du 28 mai 1856.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus aux sciences historiques et aux lettres par le sieur Gachard (L.-P.), archiviste général du royaume, membre de la commission royale d'histoire et de l'Académie royale de Belgique. »

277. — 26 MAI 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs chevalier Marchal (F.-J.-F.), David (J.-B.) et de Witte (J.).* (*Monit.* du 28 mai 1856.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus aux sciences et aux lettres par les sieurs chevalier Marchal (F.-J.-F.), David (J.-B.) et de Witte (J.), membres de l'Académie royale de Belgique. »

278. — 26 MAI 1856. — *Arrêté royal qui décerne le prix quinquennal d'histoire.* (*Monit.* du 29 mai 1856.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 1^{er} décembre 1845, qui institue un prix de cinq mille francs en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays qui aura été publié par un auteur belge durant chaque période de cinq ans ;

Vu nos arrêtés du 26 décembre 1848 et du 29 novembre 1851, relatifs aux règlements pour les prix quinquennaux ;

Vu le rapport du jury institué, conformément à l'art. 5 du règlement du 29 novembre 1851, pour décerner le prix quinquennal d'histoire pour la période du 1^{er} janvier 1851 au 31 décembre 1855 ;

Considérant que le jury, faisant usage de l'article 5 de l'arrêté organique du 6 juillet 1851, est d'avis de répartir la somme de cinq mille francs affectée au prix quinquennal, entre trois ouvrages qui se sont le plus rapprochés des conditions requises pour l'allocation du grand prix ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La somme de cinq mille francs affectée au prix quinquennal d'histoire et imputable sur l'art. 104, chapitre XVIII du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1856), est répartie entre les ouvrages indiqués ci-après, conformément aux propositions du jury :

Trois mille francs à l'ouvrage intitulé : *Histoire de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II*, 2 vol. in-8^o, par M. Juste (Théodore), chef de division honoraire au ministère de l'intérieur ;

Mille francs à l'ouvrage intitulé : *Histoire des environs de Bruxelles*, 3 vol. in-8^o, par M. Wauters (Alphonse), archiviste de la ville de Bruxelles ;

Mille francs à l'ouvrage intitulé : *Gechiedenis van Antwerpen*, 7 vol. in-8^o, par MM. Mertens, bibliothécaire de la ville d'Anvers et Torfs, homme de lettres à Anvers.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) « Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter aux dispositions transitoires une disposition qui maintienne la fabrication actuellement existante, à moins de 500 mètres des fabriques ou raffineries de sucre.

« M. le ministre a répondu : « On a restreint à sa dernière limite la distance exigée entre les fabriques de sirop destinées à la distillation et les fabriques ou raffineries de sucres, distance qui est nécessaire pour pouvoir empêcher le trans-

« port frauduleux de sirop, des premières dans les « secondes. Aller plus loin ce serait s'exposer à un « grave danger.

« Du reste, pendant la campagne actuelle, le « genre de la fabrication dont il s'agit n'a eu lieu « dans aucune usine. La disposition ne sera donc « applicable que pour l'avenir. »

« D'après ces explications, l'auteur de l'amendement proposé n'a pas insisté. (Rapport à la chambre.)